



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5188

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que, en droit français, le propriétaire du sol est, en règle générale, sauf disposition législative contraire, propriétaire des tènements. D'autre part, le droit minier, qui autorise une dissociation entre le sol et le sous-sol, permet d'octroyer des concessions minières indépendamment de tout accord du propriétaire du sol. Cependant, les cavités souterraines créées ensuite par l'exploitation semblent être dans une situation ambiguë au regard du droit de propriété. Ce problème devient d'actualité dans la mesure où, de plus en plus souvent, on envisage de réutiliser les cavités souterraines pour le stockage de déchets nocifs. Une telle ambiguïté peut conduire à une sorte de spoliation du propriétaire de la surface. En effet, la dissociation du droit de propriété sur le sol et le sous-sol a pour justification le fait que, dans l'intérêt de la collectivité, il convient de permettre l'exploitation des ressources minérales. En revanche, dans le cas de la réutilisation des cavités souterraines, l'intérêt de la collectivité n'est plus un jeu ; c'est uniquement l'intérêt particulier du propriétaire de la concession, lequel pourrait s'arroger un droit de propriété ex nihilo au détriment du propriétaire de la surface. De plus, la faculté de stockage des déchets nocifs entraîne un préjudice pour le propriétaire de la surface (ne serait-ce que par la dévalorisation des terrains) et il apparaît donc qu'il serait souhaitable de combler certaines lacunes du code minier qui sont de plus en plus évidentes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'ambiguïté juridique dans laquelle se trouveraient les cavités souterraines résultant de l'exploitation d'un gisement minier au regard du droit de propriété, notamment en présence de projet de stockage de déchets nocifs. Il fait sans doute allusion à une disposition particulière incluse dans la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de laquelle, dans le cas de stockage de déchets amenés dans un gisement minier couvert par une concession de durée illimitée, la cavité reste propriété du concessionnaire. Cette disposition peut sans doute apparaître comme une originalité par rapport à notre droit minier dont les principes sont rappelés par l'honorable parlementaire. Toutefois, la suppression des concessions à durée illimitée étant organisée par le projet de loi modifiant le code minier qui n'a pas vocation à réformer la loi précitée l'ambiguïté que cette disposition avait pu générer sera ainsi levée.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5188

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2610

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2215